

**METROPOLE DU GRAND PARIS
SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 1^{ER} DECEMBRE 2020**

CM2020/12/01/22 : REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

DATE DE LA CONVOCATION : 25 novembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5219-1 et L. 5217-10-8,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'instruction comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier de la Métropole du Grand Paris annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT la nécessité d'établir, avant le vote de la première délibération budgétaire suivant le renouvellement du conseil métropolitain, un règlement budgétaire et financier précisant notamment les modalités de gestion budgétaire pluriannuelle et celles d'information du conseil de la métropole sur la gestion des engagements pluriannuels,

La commission « Finances » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ADOpte le règlement budgétaire et financier de la Métropole du Grand Paris, annexé à la présente délibération.

PRECISE que le règlement budgétaire et financier s'applique dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.